



COMMUNE DE LE TEIL

EXTRAIT

SESSION
04/04/2022

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet :

Mise à disposition d'un
Agent Chargé de la
Fonction d'Inspection
(ACFI)

L'An Deux Mille Vingt Deux, le quatre avril dans la salle Caravane Monde, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Exercice : 29
Présents : 26
Absents : 3

Présents : MM Bayle, Bornes, Buard, Chabaud, Chezeau, Diatta, Faure-Pinault, Gaillard, Galiana, Garraud, Gleyze, Griffé, Guillot, Jouve, Keskin, Laville, Lorenzo, Mazellier, Mazeyrat, Michel, Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo, Valla, Vallon.

Pour : 29
Abstentions :
Contre :

Excusé(e)s : M. Boukal (pouvoir à Mme Tolfo), M. Dersi (pouvoir à M. Noël), Mme Heyndrickx (pouvoir à M. Michel).

Secrétaire : Mme Valla

Le Centre de Gestion de l'Ardèche peut mettre à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande, dans les conditions exposées ci-dessous, un conseiller en prévention, qui assure la mission d'ACFI.

Les missions confiées sont prévues par l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, à savoir :

- Contrôler les conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité définies à la 4^{ème} partie du Code du Travail et par les décrets pris pour son application sous réserve des dispositions du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 ;
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- Proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'autorité territoriale.

Pour se faire la collectivité s'engage à :

- Laisser du temps à l'ACFI pour qu'il puisse assurer pleinement ses missions ;
- Transmettre à l'ACFI les suites données à ses rapports (inspection, cas d'urgence et danger grave et imminent). Il recevra les suites données aux rapports des experts saisis pour les enquêtes de danger grave et imminent ;
- Présenter à l'ACFI le registre de danger grave et imminent, les fiches de risques professionnels et le registre d'hygiène et de sécurité ;
- Lui laisser l'accès à tous les locaux et chantiers.

L'ACFI n'est pas un agent de substitution aux obligations de surveillance de la part des chefs de service. Il ne se substitue pas à l'Autorité Territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

L'intervention de l'ACFI est financée par la cotisation additionnelle versée au CDG07 (0,04%).

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

DÉCIDE de solliciter la mise à disposition auprès du Centre de gestion de l'Ardèche d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI), dans les conditions mentionnée ci-dessus.

Pour extrait conforme
Le Maire
Olivier PEVERELLI

